

Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale

Ref : 2025.401

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Rue Paul Fort

Prorogation de l'arrêté 2025.359

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par le Pôle Territorial Sud de Bordeaux Métropole, 33600 à Pessac, qui souhaite réaliser par l'entreprise SIORAT-GUINTOLLI, 33360 LATRESNE, les travaux d'aménagement de la rue Paul Fort à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

A R R E T E
=====

ARTICLE 1er

Du 1^{er} au 30 septembre 2025, l'entreprise SIORAT-GUINTOLLI, est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement de la rue Paul Fort (voie métropolitaine).

ARTICLE 2

Durant la période des travaux :

- L'une des deux voies de la rue Paul Fort sera neutralisée avec mise en place d'un sens unique sur la voie restante,
- Durant les travaux d'enrobé, les voies de la rue Paul Fort seront barrées à la circulation, y compris les carrefours formés avec la rue Paul Féval et la rue Georges Feydeau,
- Un balisage adapté aux circonstances sera mis en place,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- L'accès aux services de secours, de ramassage des ordures ménagères et des riverains sera maintenu,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, au droit du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur Pôle Territorial Sud Bordeaux Métropole,
 - Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
 - Monsieur le Directeur, de l'entreprise Siorat-Guintoli
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 28 août 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Gérard FABIA